

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°2021-

002

/MS/SG/DRH

portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une commission chargée de l'examen et de la sélection des dossiers sur mesures nouvelles ordinaires au titre de l'année 2020

LE MINISTRE DE LA SANTE



VISA I.F.N°00398

21/01/2021

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé
- VU le Décret n°2008-788/PRES/PM/MFPRE/MEF/MATD du 12 décembre 2008 portant modalités de délégation de compétence dans les administrations publiques du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;
- Vu la circulaire n°2020-069/MFPTPS/CAB du 30 septembre 2020 portant autorisation de recrutement par sélection sur dossiers dans la Fonction publique d'Etat au titre de l'année 2020.

ARRETE

## **CHAPITRE I : CREATION**

**Article 1** : Il est créé au sein du ministère de la santé, une commission d'examen et de sélection des dossiers sur mesures nouvelles ordinaires au titre de l'année 2020.

## **CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS**

**Article 2** : La commission est chargée de :

- arrêter le nombre de postes à pourvoir par emploi priorisé, en tenant compte du salaire indiciaire, de l'indemnité de résidence, de la part patronale et des différentes indemnités ;
- réceptionner les dossiers de candidature ;
- examiner les dossiers conformément aux critères définis dans la circulaire ;
- procéder à la présélection des meilleurs candidats ;
- dresser un procès-verbal daté et signé du président et d'un rapporteur, comportant la liste des candidats définitivement retenus ;
- préparer une correspondance à la signature du Ministre à l'effet de transmettre sous plis fermé au Ministre en charge de la Fonction publique les dossiers complets retenus.

## **CHAPITRE III : COMPOSITION**

**Article 3** : La commission est composée des membres ci-après :

**Superviseur** : Secrétaire général du ministère de la santé

**Président** : Directeur des ressources humaines du ministère de la santé

**Rapporteur** : Chef du service de Gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences

**Membres** :

- un représentant du Cabinet du Ministre de la santé ;
- trois (03) représentants de la Direction des ressources humaines du ministère de la santé.

## **CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT**

**Article 4** : La commission dispose d'une période de quinze (15) jours pour exécuter sa mission.

A l'issue de cette période, un rapport est adressé au Ministre de la Santé.

**Article 5 :** La commission se réunit sur convocation de son Président et exécute son programme de travail sous son autorité.

Il peut faire appel à des personnes ressources à chaque fois que de besoin. Le nombre des personnes ressources ne saurait excéder deux (02) personnes.

**Article 6 :** La commission est dissoute de plein droit dès le dépôt de son rapport.

**Article 7 :** Les travaux de la commission sont financés par le budget de l'Etat, gestion 2021.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 8 :** Le Secrétaire général du ministère de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le, 02 FEV 2021



**Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de l'Étalon*

**Ampliations :**

- 1- CAB
- 1- SG
- 1- DRH
- 1- DAF
- 1- Archives/Chrono